

APPENDICE "E"

Toronto, le 19 novembre 1951.

Le président, monsieur H. CLEAVER
 et messieurs les membres du Comité spécial
 de la législation ferroviaire
 Hôtel du gouvernement
 Ottawa (Ontario)

Bill n° 12—Loi modifiant la Loi des chemins de fer

Messieurs,

Le *Board of Trade* de Toronto, organisation qui groupe quelque 6,000 membres appartenant au monde du commerce et de l'industrie, tient à vous dire combien il apprécie l'occasion que vous avez fournie à tous les organismes intéressés d'examiner les amendements proposés à la Loi des chemins de fer et renfermés dans le bill 12, loi modifiant la Loi des chemins de fer, que le ministre des Transports, l'honorable Lionel Chevrier, a présenté à la Chambre des communes le 23 octobre dernier.

Les notes explicatives portent que le projet de loi a pour but de donner suite aux recommandations de la Commission royale des transports touchant la péréquation des tarifs-marchandises en accordant à la Commission des transports des pouvoirs étendus qui lui permettent d'assurer la mise en œuvre de cette mesure.

Après une étude attentive du bill n° 12, le *Board of Trade* de Toronto soumet respectueusement au Comité les observations suivantes:

Article 52—Paragraphe 2, 3 et 4 relatifs aux appels à la Cour suprême sur des questions de droit ou de compétence, avec la permission d'un juge.

Il est noté que ce changement vise à permettre que soit interjeté appel, sur une question de droit, de la Commission des transports à la Cour suprême. C'est là une modification opportune et le *Board* y souscrit entièrement. Article 329: ce que doivent spécifier les tarifs de taux de catégorie.

Cet amendement demande à être clarifié. Aux termes de l'article 332A, les chemins de fer peuvent être requis d'établir une échelle uniforme de taux de catégorie, par mille, applicable à tout le Canada. Il est à présumer qu'une fois établie, cette échelle remplacera les taux réguliers par mille actuellement en vigueur, de même que tous les autres taux de catégorie, y compris le Tableau "A" et les autres tarifs de catégorie de distribution, et constituera un maximum quant aux taxes exigibles par les chemins de fer. Si la chose se produit et qu'un tel barème soit publié sous forme d'un tarif unique, les taux de catégorie applicables, en vertu de l'alinéa b), entre des points donnés sur le chemin de fer, et susceptibles de figurer dans le même tarif, vont-ils remplacer et annuler les taxes milliaires autorisées entre ces points par l'alinéa a)? Il y aurait lieu de préciser ce point.

Article 330 (1) et (2). Dépôt et publication des tarifs.

L'amendement proposé dans cet article du bill élimine la mesure statutaire de protection en vertu de laquelle les tarifs-marchandises doivent être déposés au bureau de la Commission des transports au moins trois jours avant la date de leur mise en vigueur, s'il s'agit de réductions, et trente jours avant cette date s'il s'agit d'augmentations. De l'avis du *Board*, toute mesure de protec-